



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 08/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière GRES DE PERNES S.A.

rue de la gare
62550 PERNES

Références : 207-2022
Code AIOT : 0007000342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement Carrière GRES DE PERNES S.A. implanté LE BOURG EST rue de la gare 62550 PERNES. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la gestion des déchets d'extraction. Le volet biodiversité fait également l'objet d'un point de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière GRES DE PERNES S.A.
- LE BOURG EST rue de la gare 62550 PERNES
- Code AIOT : 0007000342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Comme son nom l'indique, la société Grès de Pernes exploite un gisement de Grès sur le territoire de Pernes (62). L'exploitant est autorisé pour 30 ans par arrêté préfectoral du 24/10/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets d'extraction ;
- Suivi de la biodiversité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article Article 13	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
3	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage - suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets - nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets - traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets - mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets - surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets - remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article Article 19.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article Article 20	/	Sans objet
15	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article Article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques jours après l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de gestion des déchets d'extraction. Le document répond globalement aux attentes de l'article 16 bis de l'arrêté du 22/09/94. L'exploitant pourra néanmoins l'améliorer au fil de ses actualisations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article Article 13
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/1000° ou 1/500° est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ; - les pistes et voies de circulation ; - les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux, ... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan à l'échelle 1/1000°. Ce dernier, relevé le 05/08/2022, est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et terres non polluées.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comprend une zone de stockage des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'installation comporte une zone de stockage des déchets extraction. Depuis le début d'exploitation, les stériles et terres de découverte, sont stockés sur la parcelle AE12. A termes, ils ont vocation à être utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'installation de gestion de déchets mise en place sur la parcelle AE12 ne relève pas de la catégorie A. Les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle de ce stockage de déchets non dangereux et inertes ne peuvent entraîner de graves conséquences sur les personnes physiques ou des dommages graves pour la santé humaine et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : L'installation de gestion de déchets présente sur la parcelle EA12 est mise en œuvre, entretenue et surveillée selon des règles d'exploitation permettant d'en garantir la stabilité. L'exploitant évoque notamment le compactage des matériaux lors de leur mise en place. On constate par ailleurs un développement végétal assez marqué qui fixe le dépôt et absorbe pour partie les eaux météoriques qui pourraient s'infiltrer. S'agissant de déchets non dangereux inertes, le dépôt n'est pas de nature à générer une quelconque pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Les caractéristiques des matériaux stockés n'appellent pas de remarque particulière. S'agissant de déchets d'extraction inertes et non dangereux, ils ne nécessitent aucune caractérisation particulière. Les volumes stockés sont quantifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : La zone de stockage constituant l'installation de gestion de déchets d'extraction apparaît sur le plan d'avancement des travaux mis à jour annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets résultant de l'extraction des matériaux. Ce document présente la caractérisation des déchets ainsi qu'une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion mentionne le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : D'après le plan de gestion, l'installation de gestion des déchets est implantée sur la parcelle AE12. Vu de la contrainte foncière, aucun autre lieu n'est envisagé pour le stockage temporaire des déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : S'agissant d'une carrière de Grès, les déchets (stériles et terres) sont produits dans le cadre de la découverte du gisement. Ils sont stockés temporairement sur la parcelle AE12 et sont destinés à être valorisés dans le cadre du réaménagement de la carrière. Les autres déchets d'extraction détaillés dans le Plan de Gestion de Déchets sont : - les refus de criblés, également valorisés dans le cadre du réaménagement du site. - les boues issues du bassin alimentant l'installation de lavage des roues des véhicules sortant de l'installation. Le bassin est curé une fois tous les 4 ou 5 ans..L'exploitant précisera leur destination lors de l'actualisation de son plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient, en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : D'après le plan de gestion de déchets, les dépôts de déchets d'extraction ne sont pas de nature à affecter l'environnement et la santé humaine. Le plan de gestion mentionne un contrôle régulier de l'installation de gestion de déchets établie sur la parcelle AE12.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Ce point n'appelle pas de remarque particulière. Le contrôle régulier du dépôt de déchets établi sur la parcelle AE12 paraît suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : Le plan de gestion de déchets proposé présente le plan de réaménagement global de la carrière. Ce plan ne précise pas clairement la nature du réaménagement envisagé pour la parcelle AE12 où sont stockés les stériles et terres de découverte. L'exploitant ajustera son plan de gestion en précisant le devenir de cette zone au terme du réaménagement de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article Article 19.1.2
Thème(s) : Autre, Mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée. Les résultats et l'interprétation commentée des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la dernière évaluation de la situation acoustique de la carrière au sein de son environnement. Cette évaluation, conduite par le Bureau Véritas, en date du 22 mai 2019, traduit des conditions d'exploitation n'engendrant, en limite de propriété, aucun dépassement des niveaux sonores réglementaires. Il n'est pas non plus observé de dépassement de l'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée. La prochaine campagne de mesure est planifiée et devrait se tenir dans les semaines à venir. L'exploitant transmettra les résultats du contrôle dès réception du rapport établi par son prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article Article 20
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de : 316 097,95 € pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022. Constats : L'exploitant a présenté une attestation de garantie financière établie au 07 mai 2019 par l'établissement BpiFrance Financement. Cet acte vaut cautionnement, jusqu'au 31/12/2023, pour un montant actualisé de 327 014 €. Il est à noter une erreur dans les périodes quinquennales définies dans la prescription. L'exploitant prendra garde à respecter la périodicité actuellement suivie, à savoir : Période actuelle : du 01/01/19 au 31/12/2023 Période suivante : du 01/01/24 au 31/12/2028 Période suivante : du 01/01/29 au 31/12/2033 Période suivante : du 01/01/34 au 31/12/2038 Période suivante : du 01/01/39 au 31/12/2043
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article Article 8
Thème(s) : Autre, Protection de la biodiversité existante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions durant la phase d'exploitation pour protéger les espèces protégées et remarquables et leurs habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact.
Constats : L'étude d'impact a mis en évidence la présence d'espèces faunistiques remarquables comme le crapaud calamite, une grenouille du groupe des grenouilles brunes, la Decticelle bariolée et l'Oedipode turquoise (insectes de l'ordre des Orthopères). Au niveau de la flore, quatre espèces remarquables ont été recensées : l'Anacamptis pyramidale, la Dactylorhyze sp, l'Anthyllide vulnéaire et le Potamot. Toutefois, il est à noter que ces espèces ont été recensées sur des secteurs peu fréquentés et non concernés par les extractions. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que ces secteurs avaient été préservés du fait de l'absence de toute activité. Néanmoins, l'article 10.2 qui encadre la remise en état du site prévoit la mise en place d'un programme d'accompagnement écologique tout au long des phases d'exploitation et de remise en état. En accord avec la prescription mentionnée ci-dessus, l'exploitant doit se rapprocher d'un organisme compétent pour l'accompagner sur l'aspect de la préservation de la biodiversité. En réponse à l'inspection, l'exploitant transmettra le nom du prestataire retenu ainsi que la date de passage envisagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet